



## DÉCISION DE L'AFNIC

**arté.fr**

**Demande n° FR-2012-00301**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : ASSOCIATION RELATIVE A LA TELEVISION EUROPEENNE (ARTE) G.E.I.E

Le Titulaire du nom de domaine : M. Amael M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : arté.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juillet 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arté.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées sur les marques communautaires :
  - « ARTE », numéro 000252908, en vigueur en France, enregistrée le 24 novembre 2005 par le Requéant ;
  - « ARTE Thema » numéro 000782243 en vigueur en France, enregistrée le 2 juin 1999 par le Requéant ;
  - « ARTE Edition » numéro 000888305 en vigueur en France, enregistrée le 6 septembre 2000 par le Requéant ;
  - « ARTE Vidéo » numéro 000888362 en vigueur en France, enregistrée le 6 avril 2004 par le Requéant ;
  - « ARTE RENDEZ-VOUS » numéro 000888537 en vigueur en France, enregistrée le 19 septembre 2000 par le Requéant ;
  - « arte » numéro 002622306 en vigueur en France, enregistrée le 30 novembre 2005 par le Requéant ;
  - « arte » numéro 002768596 en vigueur en France, enregistrée le 11 avril 2006 par le Requéant ;
- Notice complète de la marque Française « A ARTE » numéro 92439169 déposée le 27 octobre 1992 par le Requéant ;
- Notice complète de la marque Française « ARTE » numéro 92415407 déposée le 16 avril 1992 par le Requéant ;
- Notice complète de la marque Internationale « arte » numéro 649387 , en vigueur en France, enregistrée le 14 septembre 1995 par le Requéant ;
- Courriel de M. Amael M. au Requéant daté du vendredi 17 août 2012 ;
- Rapport d'activité 2009-2010 de la société « ARTE » ;
- Extrait de l'édition « Histoire de marques » qui cite la marque « ARTE » en page 57 ;
- Article de presse extrait du site tvmag.lefigaro.fr daté du 15 juillet 2011 ;
- Extrait du site web www.csa.fr qui présente consacré aux chaînes publiques hertziennes terrestres;
- Extrait du site web archives.arté.tv qui présente l'historique de la chaîne « ARTE » ;

- Plaquettes de communication de l'année 2012 de la société « ARTE » ;
- Rapport d'analyse daté de Novembre 2007 établi par l'IFOP portant sur la notoriété et l'image de la marque « ARTE » ;
- Extrait Kbis de l'Association relative à la télévision européenne ayant pour Sigle « ARTE », immatriculée le 16 septembre 1991 sous le numéro 382 865 624 au R.C.S. de Strasbourg.

Dans sa demande, le Requéant indiqué que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Plainte à l'encontre du titulaire du nom de domaine « arté.fr » dans le cadre de la procédure SYRELI

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « arté.fr » par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. En outre, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

I-Rappel des faits et de la procédure

Le Requéant, le Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E) ARTE, est une chaîne de télévision européenne à vocation culturelle. La diffusion de la chaîne ARTE a débuté en avril 1991. ARTE est par ailleurs largement présente sur l'Internet notamment via son site hébergé sous le nom de domaine « arte-tv.com » depuis 1996, et auquel a succédé en 2006 le nom de domaine « arte.tv ». Le Requéant exploite également d'autres noms de domaine contenant le terme « arte », dont « arte.fr ».

Le Requéant est titulaire de nombreuses marques comprenant le terme ARTE, parmi lesquelles (voir annexe 1, Marques du Requéant) :

- Marque communautaire ARTE n° 252 908, déposée le 2 mai 1996;
- Marque communautaire ARTE THEMA n° 782 243, déposée le 26 mars 1998;
- Marque communautaire ARTE EDITION n° 888 305, déposée le 27 juillet 1998;
- Marque communautaire ARTE VIDEO n° 888 362, déposée le 27 juillet 1998;
- Marque communautaire ARTE RENDEZ-VOUS n° 888 537, déposée le 27 juillet 1998;
- Marque communautaire ARTE (logo) n° 2 622 306, déposée le 21 mars 2002;
- Marque communautaire ARTE (logo) n° 2 768 596, déposée le 8 juillet 2002;
- Marque française ARTE n° 92 415 407, déposée le 16 avril 1992;
- Marque française ARTE (logo) n° 92 439 169, déposée le 27 octobre 1992;
- Marque internationale ARTE n° 649 387, déposée le 14 septembre 1995;
- Marque internationale ARTE (logo) n° 723 567, déposée le 12 octobre 1999.

Le Titulaire, M. Amaël M., a procédé à la réservation du nom de domaine « arté.fr » le 4 Juillet 2012.

Par suite, le 17 Août 2012, le Titulaire est entré en contact avec le Requéant afin de lui revendre le nom de domaine « arté.fr » (voir Annexe 2 – courriel du Défendeur)

II- En droit

Conformément à l'article L 45-6 du code des Postes et des Communications Electroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2 ».

L'article L 45-2 du CPCE dispose que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine par le titulaire peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le Requérant est en mesure de démontrer que toutes les conditions légales sont réunies pour justifier le transfert du nom de domaine « arté.fr » à son profit.

#### 1. Sur l'intérêt à agir

Le Requérant détient notamment les droits suivants :

- Marque communautaire ARTE n° 252 908, déposée le 2 mai 1996;
- Marque communautaire ARTE THEMA n° 782 243, déposée le 26 mars 1998;
- Marque communautaire ARTE EDITION n° 888 305, déposée le 27 juillet 1998;
- Marque communautaire ARTE VIDEO n° 888 362, déposée le 27 juillet 1998;
- Marque communautaire ARTE RENDEZ-VOUS n° 888 537, déposée le 27 juillet 1998;
- Marque communautaire ARTE (logo) n° 2 622 306, déposée le 21 mars 2002;
- Marque communautaire ARTE (logo) n° 2 768 596, déposée le 8 juillet 2002;
- Marque française ARTE n° 92 415 407, déposée le 16 avril 1992;
- Marque française ARTE (logo) n° 92 439 169, déposée le 27 octobre 1992;
- Marque internationale ARTE n° 649 387, déposée le 14 septembre 1995;
- Marque internationale ARTE (logo) n° 723 567, déposée le 12 octobre 1999.

Le nom de domaine réservé par M. M. est quasiment identique aux marques du Requérant. De plus, l'ensemble de ces enregistrements ont été effectués entre 1996 et 1999 et sont donc bien antérieurs aux démarches réalisées par M. M., étant rappelé que ce dernier a réservé le nom de domaine litigieux le 4 Juillet 2012.

Il convient enfin d'indiquer que le G.E.I.E. Arte est titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant le vocable ARTE : « artepro.com », « arteradio.com », artevod.com », « arteboutique.com », et également « arté.fr ». Le site principal du Requérant est d'ailleurs hébergé à l'adresse « arte.tv ».

Le nom de domaine litigieux est à la fois similaire aux marques déposées par le Requérant, et aux noms de domaine appartenant au Requérant.

Arte dispose dès lors d'un intérêt à agir évident pour demander le transfert à son profit du nom de domaine « arté.fr ».

#### 2. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Comme indiqué ci-dessus, le Requérant peut se prévaloir d'une antériorité manifeste.

Par ailleurs, il est clair que le nom de domaine « arté.fr » est quasiment identique d'un point de vue visuel aux marques françaises, communautaires et internationales du G.E.I.E. Arte. Seule l'adjonction d'un accent sur le « e » les différencie visuellement.

En sus, le nom de domaine « arté.fr » est phonétiquement identique à la marque « Arte ».

Le nom de domaine litigieux n'est pas exploité. Cependant il est impossible d'en envisager une utilisation de bonne foi et ce, fondamentalement, pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, compte tenu de la renommée de la marque ARTE, et de sa forte présence sur le réseau Internet.
- Puis, du fait du comportement de M. M. D'une part, ce dernier a procédé à la réservation du nom de domaine incriminé le 4 Juillet 2012, soit le lendemain de l'ouverture des IDN aux termes accentués. D'autre part, le Titulaire a contacté le requérant moins de quinze jours après avoir procédé à la réservation du nom de domaine précité afin de le lui revendre.

#### - Sur la renommée de la marque ARTE -

La marque de renommée est définie à l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle comme celle bénéficiant d'une notoriété telle qu'elle est protégée, au besoin, au-delà du principe de spécialité. Ainsi, la protection conférée par le droit des marques s'étend même à des produits et services non nécessairement similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. Partant, la marque de renommée constitue une exception au principe de spécialité tel qu'énoncé à l'article L 713-1 du CPI.

La jurisprudence française et communautaire a déterminé un certain nombre de critères pouvant être pris en compte pour établir la renommée d'une marque.

Constituent notamment des indices de la renommée d'une marque : l'intensité de son exploitation, son étendue géographique, la durée de son usage, l'importance des investissements auxquels elle donne lieu (CA Paris 18 Mai 2001 « Chaumet » PIBD 2001III p.756).

Le Requérant, Association Relative à la Télévision Européenne (ARTE), est un groupement européen d'intérêt économique. Constitué suite à la signature le 2 octobre 1990 par la France et onze Länder allemands d'un traité interétatique établissant les fondations d'une chaîne européenne de culture, sa mission est de « concevoir, réaliser et diffuser, ou faire diffuser (...) des émissions de télévision ayant un caractère culturel et international (...) propres à favoriser la compréhension et le rapprochement des peuples » (article 2 contrat de formation). La diffusion de la chaîne ARTE a débuté en avril 1991.

Au soutien de la démonstration de la renommée et du prestige de la marque ARTE en France, nous joignons à la présente les documents suivants :

- Annexe 3, Rapport d'activité d'Arte 2009 – 2010 ;
- Annexe 4, Article sur la marque ARTE extrait du livre Histoire de Marques ;
- Annexe 5, Dossier de presse comprenant des articles du Figaro, de Télérama, de France Culture, de Télé Magazine et d'Actustar ;
- Annexe 6, présentation de la chaîne ARTE sur le site institutionnel du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;
- Annexe 7, description de l'historique de la chaîne ARTE ;
- Annexe 8, plaquette institutionnelle d'ARTE pour 2012 ;
- Annexe 9, Synthèse du baromètre IFOP relatif à la notoriété en France de la marque ARTE, en 2007

ARTE est diffusée en France et en Allemagne, ainsi que dans de nombreux autres pays, européens et non européens. Diffusée essentiellement par voie hertzienne, ARTE a acquis une grande notoriété auprès du public, notamment français, et jouit d'une image très positive imputable à la qualité et à la diversité de ses programmes.

Comme indiqué dans le Baromètre IFOP mentionné ci-dessus (étude réalisée après entretiens téléphoniques auprès de 501 personnes en France), le taux de notoriété assisté d'ARTE s'élève à 95% (60% taux de notoriété spontané), avec un nombre de téléspectateurs très important (80% des personnes interrogées), et une image très positive (88% de bonnes opinions). Ainsi qu'il est mentionné en page 7 de ce rapport, « Arte dispose toujours d'un statut très spécifique (...) : c'est « la » chaîne culturelle avec une programmation fondée sur des valeurs d'apprentissage, d'ouverture et de curiosité associée à des exigences de qualité, de respect du téléspectateur, d'objectivité et d'anticonformisme (...). Arte se démarque nettement face aux autres chaînes de télévision existantes ».

Les activités du Requérant débordent du cadre strict de la télévision, et concernent également des domaines tels que l'édition, la production cinématographique, et la radio. De même, le Requérant est très présent sur l'Internet. Il a lancé en 1996 son site, accessible à l'adresse ARTE-TV.COM, et depuis 2006 sa page principale est accessible à l'adresse ARTE.TV. Le Requérant exploite par ailleurs, dans le cadre de ses activités, les noms de domaine ARTEPRO.COM, ARTERADIO.COM, ARTEVOD.COM, ARTEBOUTIQUE.COM, dont il est le titulaire. Le site principal du Requérant reçoit en moyenne 1.000.000 de visites par mois. L'exploitation du site Internet du Requérant permet non seulement aux téléspectateurs d'avoir un accès aux programmes de la chaîne, mais également de visualiser les programmes déjà diffusés. De fait, de plus en plus d'émissions sont désormais visibles sur Internet, que ce soit sous la forme de stream, de podcast ou de vidéo à la demande.

La chaîne de télévision Arte peut être captée par 95 % de la population allemande et française, ce qui représente 9 millions de téléspectateurs réguliers en France et 6 millions en Allemagne. Ailleurs en Europe et dans le monde, Arte est retransmise dans de nombreux réseaux câblés. Ainsi, par exemple, en Belgique, 98% des foyers captent la chaîne ce qui représente 4 millions

de foyers. En Suisse, ce sont encore 3 millions de foyers qui ont accès aux programmes diffusés par Arte. En Afrique, 20 pays francophones peuvent regarder cette chaîne de télévision grâce au satellite, câble, MDS et ASL. De même, au Brésil grâce à un accord conclu entre Arte et la chaîne éducative SESCTV, certains documentaires y seront diffusés en portugais.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la renommée d'Arte est incontestable.

La jurisprudence admet que la réservation d'un nom de domaine non exploité est susceptible de porter atteinte à une marque antérieure renommée, identique ou similaire (TGI Nanterre 2 Novembre 2000, Comm com électr.2001). Dans cette affaire, le TGI de Nanterre a admis que le déposant des noms de domaine « 3 suisses.tv », « la redoute.tv », « fnac.tv » correspondant à des sites inexistants s'était livré à une exploitation injustifiée de la renommée des marques 3 suisses, La Redoute et Fnac.

En application de cette même jurisprudence et pour les motifs exposés ci-dessus, la réservation du nom de domaine « arté.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du G.E.I.E Arte et ce, en application des articles L 713-5 du CPI et L 45-2 2° du CPCE.

- Sur le comportement du Titulaire -

Depuis le 3 Juillet 2012, à 14h00 l'enregistrement des noms de domaine comportant des accents est ouvert à tous. Monsieur M. s'est précipité, dès le lendemain, pour réserver le nom de domaine précité. En agissant ainsi, Monsieur M. a entendu priver Arte d'un nom de domaine potentiellement utile à son activité.

Il est évident que c'est en ayant à l'esprit la marque « ARTE » que le Titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine incriminé, ce qui démontre qu'il n'avait aucunement l'intention de l'exploiter sans tirer profit de la renommée de la marque « ARTE ».

### 3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

Même s'il n'appartient pas au Requéant de démontrer l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ainsi que sa mauvaise foi conformément à l'article L 45-2 du CPCE, Arte entend faire échec de manière préventive à une défense qui porterait sur ces deux arguments.

Sur l'absence d'intérêt légitime

A la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a aucun droit de quelque nature que ce soit sur le nom « arté » et n'exerce d'ailleurs aucune activité sous ce nom.

De plus, le réservataire n'a pas été autorisé par le Requéant à réserver et exploiter le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire n'a donc aucune légitimité à utiliser le terme « arté ».

Sur la mauvaise foi du titulaire

La mauvaise foi de M. M. est manifeste.

Tout d'abord, au jour de la réservation du nom de domaine, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « Arte » en raison de sa renommée. Par ailleurs, comme expliqué précédemment, cette réservation par Monsieur M. intervient le 4 Juillet 2012, soit le lendemain de l'ouverture des noms de domaine accentués.

Monsieur M. avait nécessairement connaissance de l'indisponibilité du terme « arté » et l'a pourtant réservé comme nom de domaine.

Le nom de domaine « arté .fr » n'est pas actif, ce qui tend à démontrer une absence totale de projet d'exploitation.

En outre et surtout, Monsieur M. a contacté le requérant dès le 17 Août 2012, soit moins 15 jours après la réservation du nom de domaine litigieux, pour tenter de lui vendre le nom de domaine « arté.fr », ce qui, en vertu de l'article R 20-44-43 al 2 CPCE issu du décret n°2011-926 du 1<sup>er</sup> Août 2011 permet de caractériser la mauvaise foi du Titulaire.

Dans une espèce très similaire où le nom de domaine litigieux n'était pas exploité (décision

print-carrier.fr demande n° FR-2012-00147), l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine litigieux considérant notamment que la mauvaise foi du Titulaire était caractérisée.  
Au vu de ce qui précède, le G.E.I.E Arte sollicite la transmission à son profit du nom de domaine « arté.fr ».

Le Requéant demande la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arté.fr> est quasi-identique:

- Aux marques du Requéant et notamment à la marque française « ARTE » n° 92 415 407, déposée le 16 avril 1992 par le Requéant et dûment renouvelée ;
- Au sigle « ARTE » de l'Association relative à la télévision européenne immatriculée le 16 septembre 1991 sous le numéro 382 865 624 au R.C.S. de Strasbourg.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <arté.fr> est quasi-identique à la marque française « ARTE » n° 92 415 407, déposée le 16 avril 1992 par le Requéant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « ARTE ». On peut citer à titre d'exemple la marque « ARTE » n° 92 415 407, déposée le 16 avril 1992 par le Requéranant, dûment renouvelée et protégée pour des produits et services relatifs notamment à la production d'émissions de radio et de télévision ;
- La marque « ARTE » est utilisée notamment pour une chaîne de télévision nationale et figure sur les sites web les plus consultés comme le présente le classement IFOP fourni par le Requéranant ;
- Le Titulaire réside sur le territoire français, il ne peut donc ignorer l'existence du Requéranant, son activité et ses droits sur la marque « ARTE » ;
- Un courriel a été adressé par le Titulaire au Requéranant peu de temps après l'enregistrement du nom de domaine <arté.fr> pour lui proposer de « le contacter s'il est intéressé par le nom de domaine » ;

Le Collège a considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arté.fr> principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <arté.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <arté.fr> au profit du Requéranant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 11 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

